

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 208.371 du 22 octobre 2010

A.196.169/VIII-7275

A.197.045/VIII-7385

En cause : **RUTH** Lionel,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 12 avril 2010 par Lionel RUTH, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du 2 mars 2010, notifiée au requérant le 2 mars 2010 par laquelle il est décidé de lui infliger un retrait temporaire d'emploi par suspension provisoire pour une durée de quatre mois avec une retenue de traitement de 25 %", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la requête unique introduite le 12 juillet 2010 par Lionel RUTH, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du 2 juillet 2010 de prolonger la suspension provisoire par mesure d'ordre du requérant pour une période de quatre mois, cette mesure étant assortie d'une retenue de traitement égale à 25 % de son traitement brut", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs de la partie adverse;

Vu les rapports de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État;

Vu les ordonnances du 13 août 2010 fixant l'affaire à l'audience publique du 8 septembre 2010;

Vu la notification des ordonnances de fixation et des rapports aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Bénédicte FLAMEND, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis partiellement conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est entré à la Gendarmerie en 1976. Il a successivement exercé ses fonctions à la légion mobile et à la brigade territoriale de Charleroi-Gilly. En octobre 1985, il a été détaché dans la Cellule Brabant wallon tout en poursuivant sa formation, motif pour lequel il a été nommé à la BSR de Dinant tout en demeurant détaché à la Cellule Brabant wallon. En 2001, il a été commissionné commissaire judiciaire de police et est, depuis 2005, chef d'enquête de la Cellule Brabant wallon.

Il n'a jamais subi de sanction disciplinaire.

2. Dans l'exercice de ses fonctions à la Cellule Brabant wallon, une arme a été saisie et soumise à expertise. Celle-ci s'est avérée non concluante et le requérant a établi, le 27 mars 1991, un procès-verbal de restitution.

3. La propriétaire de l'arme, après l'avoir récupérée, l'a restituée au requérant. Celui-ci n'a néanmoins pas rédigé de procès-verbal d'abandon volontaire.

Il l'a cependant déclarée aux services du gouverneur de province le 24 octobre 2008.

4. Le 7 janvier 2010, cette arme est trouvée dans une armoire de la police fédérale située dans un local de la Cellule Brabant wallon. S'y trouvaient également des bijoux. Une information judiciaire est ouverte.

5. À une date indéterminée, le président du Tribunal de Première Instance de Charleroi met fin aux fonctions du requérant au sein de la Cellule Brabant wallon.

6. À la date du 1^{er} février 2010, il est mis fin au détachement du requérant à la PJF de Charleroi et il est réintégré à la PJF de Dinant.

7. Le 1^{er} février 2010 toujours, le requérant est entendu par des membres du service d'enquêtes du Comité P.

8. Le même 1^{er} février 2010, le directeur général de la police judiciaire fédérale le suspend provisoirement d'urgence par mesure d'ordre pour une durée de dix jours, avec une retenue de traitement de 25 % de son traitement mensuel brut, et propose sa suspension provisoire pour une durée de quatre mois, assortie d'une retenue de traitement de 25 % de son traitement mensuel brut.

9. Le 4 février 2010, le procureur du Roi de Charleroi informe la partie adverse de ce qu'une instruction des chefs de faux et usage de faux, escroquerie, faux par fonctionnaire public et détournement par fonctionnaire public a été ouverte à charge du requérant.

10. Le 5 février 2010, celui-ci est entendu par le commissaire G. DENIS, mandaté par le directeur général précité, dans le cadre de la procédure de suspension provisoire d'urgence.

11. Le 8 février 2010, ledit directeur général confirme la suspension provisoire d'urgence de dix jours, assortie d'une retenue de traitement de 25 % du traitement mensuel brut. Cette décision fait l'objet du recours en annulation enrôlé sous le numéro A.196.185/VIII-7278, actuellement pendant, pour lequel l'auditeur a déposé un rapport concluant à l'annulation.

12. Le 10 février 2010, le requérant est entendu par le commissaire A. MEERTS, au nom de la Ministre de l'Intérieur, dans le cadre de la proposition de suspension provisoire. Il dépose un mémoire en défense dans ce cadre.

13. Le 1^{er} mars 2010, le Ministre de la Justice rend un avis conforme quant à la proposition de suspension provisoire.

14. Le 2 mars 2010, la Ministre de l'Intérieur suspend, par conséquent, provisoirement le requérant pour une durée de quatre mois et assortit cette suspension d'une retenue de traitement égale à 25 % de son traitement mensuel brut.

Il s'agit de l'acte attaqué dans le recours A.196.169/VIII-7275.

15. Le 11 mai 2010, le directeur général de la police judiciaire fédérale sollicite du procureur du Roi de Charleroi des informations relatives à l'instruction judiciaire ouverte à charge du requérant des chefs de faux et usage de faux, escroquerie, faux par fonctionnaire public et détournement par fonctionnaire public.

16. Le 25 mai 2010, le procureur du Roi, précité, informe la partie adverse de l'état de cinq dossiers ouverts, en son office, à charge du requérant.

17. Le 31 mai 2010, le directeur général de la police judiciaire fédérale propose à la Ministre de l'Intérieur la prolongation de la suspension provisoire décidée le 2 mars précédent. Cette proposition se présente comme suit :

" OBJET : Proposition de prolongation de suspension provisoire par mesure d'ordre

Concerne : CP RUTH Lionel - 44 01553 81 - PJF DINANT

(...)

1 Références

1.1 Loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police,

1.2 Arrêté royal du 26 novembre 2001 portant exécution de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police.

1.3 Rapport d'information de Monsieur le Dir PJF CHARLEROI N/ RIO 132/2010 du 28-01-2010.

1.4 Correspondance de Monsieur le Procureur du Roi de CHARLEROI du 04-02-2010.

1.5 Note DGJ/HRM/GD/2010/4113 du 11-05-2010 adressée à Monsieur le Procureur du Roi de CHARLEROI.

1.6 Correspondance de Monsieur le Procureur du Roi de CHARLEROI du 25-05-2010.

2 Exposé des faits - Rétroactes

2.1 Par son rapport d'information en Ref 1,3, dont copie en annexe 1, Monsieur le Dir PJF CHARLEROI m'informe qu'une information judiciaire a été ouverte à charge du CP Lionel RUTH du chef de détournement d'objet(s) saisi(s). Je réfère à cette correspondance pour plus de précisions à ce propos.

Cette même correspondance fait par ailleurs état du fait que cette procédure judiciaire a été jointe à une instruction judiciaire actuellement en cours, dirigée par Madame la Juge d'Instruction FRANCOTTE et dans le contexte de laquelle des perquisitions ont été menées par le Magistrat en personne dans les locaux de la PJF CHARLEROI, sur le site JUMET (Archives de la Cellule Brabant Wallon) ainsi qu'au domicile du CP Lionel RUTH.

2.2 Par sa correspondance en Ref 1.4 dont copie en annexe 2, Monsieur le Procureur du Roi de CHARLEROI complète les informations communiquées par Monsieur le Dir PJF CHARLEROI (Ref 1.3) en m'informant qu'une instruction judiciaire a été ouverte à charge du CP Lionel RUTH du chef de faux et usage de faux, escroquerie, faux par fonctionnaire public et détournement par fonctionnaire public.

2.3 Par ma note en Ref 1.5, dont copie en annexe 3, j'ai sollicité auprès de Monsieur le Procureur du Roi de CHARLEROI une actualisation des données à ma disposition.

2.4 Par sa correspondance en Ref 1.6, dont copie en annexe 4, Monsieur le Procureur du Roi de CHARLEROI actualise les données de fait en ma possession dans le cadre du présent dossier, et m'informe de ce qui suit :

- une information judiciaire est en cours concernant des armes emportées dans le cadre du dossier du Brabant wallon mais non déposées au greffe correctionnel
- une information judiciaire est en cours concernant des heures de prestations de week-end qui auraient été indûment payées dans le cadre d'un voyage à l'étranger
- un dossier est joint à l'instruction menée par Madame la Juge d'Instruction FRANCOTTE (voir infra) et qui concerne une arme appartenant à Madame Claudine FALKENBURG et retrouvée en janvier 2010 dans les anciens locaux de la Cellule Brabant wallon à JUMET alors qu'un procès-verbal de remise à la précitée a été établi par le CP RUTH en 1991
- une instruction judiciaire est menée par Madame la Juge d'Instruction FRANCOTTE concernant la rédaction de fausses attestations de soins donnés par l'épouse du CP RUTH.

Dans le cadre de cette instruction, le CP RUTH y a été inculqué du chef de faux et usage de faux entre le 01-02-2006 et le 18-09-2008.

La même correspondance fait enfin état de vérifications que Monsieur le Procureur du Roi de CHARLEROI demande de réaliser concernant, selon le cas, les prestations supplémentaires accomplies par le CP RUTH en 2007, 2008 et 2009, ou des missions accomplies à l'étranger.

2.5 Le CP Lionel RUTH était membre de la Cellule BRABANT Wallon (détaché de la PJF DINANT) au moment des faits examinés dans le contexte des procédures judiciaires supra.

Il a été mis fin à ce détachement en date du 01-02-2010.

2.6 Le CP Lionel RUTH a fait l'objet d'une suspension par mesure d'ordre urgente de dix jours, prenant cours le 02-02-2010.

2.7 Des articles de presse dont copies en annexes ont commenté les faits.

2.8 Sur ma proposition, Madame la Ministre de l'intérieur a suspendu provisoirement par mesure d'ordre le CP Lionel RUTH pour une durée de quatre mois, prenant cours le 02-03-2010.

2.9 Les procédures pénales suivent actuellement leur cours.

3 Motivation de la proposition de suspension provisoire

Vu les dispositions de la loi du 13 mai 1999, notamment les articles 2, 3 et 59 à 65;

Eu égard aux éléments de fait en ma possession à ce stade des informations judiciaires diligentées par l'Office de Monsieur le Procureur du Roi de CHARLEROI d'une part, et de l'instruction judiciaire menée par Madame la Juge d'Instruction FRANCOTTE d'autre part, tels qu'ils se déduisent des correspondances de Monsieur le Procureur du Roi de CHARLEROI en annexes 2 et 4;

Considérant que la correspondance de Monsieur le Procureur du Roi de CHARLEROI du 25-05-2010 actualise - en les confirmant- les données de fait initialement connues de l'autorité administrative; que cette même correspondance réfère par ailleurs à d'autres faits qu'il y aura lieu d'examiner;

Considérant que ces procédures judiciaires se rapportent à des faits dont la nature et la gravité sont susceptibles, s'ils s'avéraient établis et imputables à l'intéressé, d'entraîner une procédure disciplinaire de la compétence de l'autorité disciplinaire supérieure; que les qualifications pénales auxquelles il est fait référence confortent ce constat;

Considérant qu'en pareille circonstance, il importe d'examiner, en application des dispositions de l'article 59 de la loi disciplinaire, dans quelle mesure la présence du CP Lionel RUTH au sein de la Police fédérale est compatible avec l'intérêt du service, en attendant l'aboutissement de ces procédures pénales et de la procédure disciplinaire qu'il y aura lieu de diligenter aux fins d'examiner la responsabilité disciplinaire éventuelle du CP Lionel RUTH;

Considérant que seules les enquêtes judiciaires pourront permettre de déterminer avec précision la réalité et l'imputabilité des faits reprochés; que les premiers éléments d'information communiqués sont dès lors susceptibles d'être complétés dans le temps et dans l'espace; qu'en l'attente, l'autorité administrative ne peut ignorer sans plus l'information en sa possession, telle que communiquée par l'Office de Monsieur le Procureur du Roi de CHARLEROI; qu'eu égard à la nature des faits examinés et de l'inculpation judiciaire, il serait manifestement déraisonnable dans son chef d'en décider autrement;

Considérant que les qualifications pénales auxquelles Monsieur le Procureur du Roi de CHARLEROI fait référence, présentent un caractère de gravité intrinsèque incontestable qu'il y a lieu d'apprécier en tenant compte de l'environnement professionnel policier en général, et celui spécifique et particulièrement sensible à l'enquête menée par la Cellule Brabant Wallon en particulier;

Considérant que le contexte spécifique à l'environnement policier se caractérise notamment par des normes déontologiques sévères, appelées à garantir l'intégrité permanente et en toutes circonstances des membres du personnel dans tous les actes qu'ils sont amenés à poser;

Considérant que les informations judiciaires en cours d'une part, et l'instruction judiciaire diligentée des chefs de faux et usage de faux, escroquerie, faux par fonctionnaire public et détournement par fonctionnaire public d'autre part, auxquelles il y a lieu d'ajouter, à ce stade de cette instruction judiciaire, le constat

d'une inculpation du CP Lionel RUTH pour faux et usage de faux au cours d'une période infractionnelle qui s'étend du 01-02-2006 au 18-09-2008, sont autant d'éléments susceptibles d'impliquer la violation de normes pénales mais également de normes déontologiques constituant le «minimum irréductible» de la déontologie policière; que partant, pareilles violations sont de nature à exclure toute forme de confiance professionnelle, condition minimale nécessaire à l'engagement conforme à l'intérêt du service des membres du personnel au sein de la Police fédérale;

Considérant qu'en l'attente de pouvoir disposer de tous les éléments de droit et de fait nécessaires à l'appréciation correcte de la responsabilité disciplinaire du CP Lionel RUTH, il appartient à l'autorité administrative d'apprécier dans quelle mesure elle peut effectivement attendre sans plus l'aboutissement de ces procédures judiciaires, face à pareil constat de rupture de la relation professionnelle;

Considérant que la crédibilité même de l'Institution policière et des membres du personnel qui la composent serait compromise aux yeux de la population et des autorités judiciaires dès lors que l'autorité administrative compétente resterait passive en pareille occurrence; que la simple perception en externe que pareils comportements pourraient être tolérés n'est déjà pas envisageable; que la réalité d'un environnement sociétal très critique par rapport à l'institution policière recommande impérativement de s'y opposer; que l'enquête particulièrement délicate menée par la Cellule Brabant Wallon accentue encore cette dimension;

Considérant qu'il plus est que le même raisonnement doit s'envisager au sein même de l'institution policière; qu'une saine discipline, garante du bon fonctionnement du service, présuppose, chaque fois que possible, des actes clairs et urgents dans le chef de l'autorité; que des mesures d'ordre à titre conservatoire visant précisément à garantir l'intérêt du service répondent également à ce critère; que la suspension provisoire par mesure d'ordre répondrait adéquatement à cette situation;

Considérant, eu égard à l'inculpation formelle dont fait l'objet le CP Lionel RUTH d'une part, et des procédures judiciaires en cours d'autre part, qu'il y a lieu de veiller à l'absolue nécessité de protéger les citoyens de tels possibles dysfonctionnements, qu'il est dès lors inopportun actuellement de lui confier des devoirs judiciaires voire de l'autoriser à poser des actes professionnels d'initiative ou d'office;

Considérant la nécessité de préserver la sérénité du déroulement de l'instruction et des informations pénales actuellement en cours; qu'il s'indique de même d'éviter toute forme d'influence sur les témoins et enquêteurs en charge du dossier qu'il s'indique également de veiller à préserver les indices matériels et/ou autres éléments d'appréciation présents ou susceptibles de l'être sur les lieux du travail ou au sein de l'environnement professionnel;

Considérant la publicité particulièrement négative, dont l'ampleur ne peut être actuellement estimée, qui ne manquera pas de rejaillir sur la Police fédérale; qu'il en est au demeurant déjà ainsi au niveau des autorités judiciaires en charge des dossiers; que les perquisitions sur les lieux du travail auxquelles il a été procédé ont également généré une publicité négative; qu'il en est également ainsi au niveau de la presse écrite;

Considérant que la confiance professionnelle minimale indispensable à l'exercice normal et déontologiquement correct d'une activité de service, quelle qu'elle soit, est impossible à envisager dans ce contexte; que la crédibilité même du fonctionnement de la Police fédérale serait fondamentalement hypothéquée dans l'hypothèse contraire; que l'intérêt du service s'y oppose en conséquence de la manière la plus formelle;

Considérant qu'une suspension provisoire entraîne automatiquement pour l'intéressé une réduction de ses frais professionnels; qu'il ne serait pas équitable que l'intéressé maintienne ses droits à un traitement plein et à l'avancement; que dans l'hypothèse contraire, cela apparaîtrait aux yeux des autres membres du personnel de la police fédérale comme totalement injuste et démotivant; qu'une réduction de traitement de 25 % est pour le surplus justifiable en ce que le droit au minimum garanti est maintenu;

Considérant dès lors que les conditions légales en matière de suspension provisoire sont réunies;

En ma qualité d'autorité disciplinaire ordinaire,

Je propose à Madame la Ministre de l'intérieur de prolonger l'actuelle suspension provisoire par mesure d'ordre du CP Lionel RUTH, pour une durée de quatre mois, assortie d'une retenue de traitement égale à vingt cinq (25) pour cent de son traitement mensuel brut (pièce n/12 du dossier administratif)".

18. Le 10 juin 2010, le requérant dépose un mémoire en défense dans ce cadre.

19. Le 2 juillet 2010, la Ministre de l'Intérieur décide "de prolonger l'actuelle suspension provisoire par mesure d'ordre du commissaire Lionel RUTH pour une nouvelle période de quatre mois, cette mesure étant assortie d'une retenue de traitement égale à vingt-cinq pour cent de son traitement mensuel brut". Cette décision se présente de la manière suivante :

" OBJET : Prolongation de la suspension provisoire par mesure d'ordre

Concerne : Commissaire Lionel RUTH - 44 01553 81 — PJF DINANT

1 Références

1.1 Loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police;

1.2 Arrêté royal du 26 novembre 2001 portant exécution de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police;

1.3 Suspension provisoire par mesure d'ordre Note INT/DGS/SCI/DTS10024-02

1.4 Proposition de prolongation d'une suspension provisoire par mesure d'ordre N/DGJ/HRM/GD/2010/4559 du 31-05-2010

1.5 Mémoire de défense écrit déposé le 10-06-2010.

2 Exposé des faits

2.1 Monsieur le Directeur de la PJF CHARLEROI a informé Monsieur le Directeur général de la Police judiciaire fédérale, en date du 28-01-2010, qu'une information judiciaire a été ouverte à charge du CP Lionel RUTH du chef de détournement d'objet(s) saisi(s).

Il a par ailleurs également fait état du fait que cette procédure judiciaire a été jointe à une instruction judiciaire actuellement en cours, dirigée par Madame la Juge d'Instruction FRANCOTTE et dans le contexte de laquelle des perquisitions ont été menées par le Magistrat en personne dans les locaux de la PJF CHARLEROI sur le site JUMET (Archives de la Cellule Brabant Wallon) ainsi qu'au domicile du CP Lionel RUTH.

2.2 Monsieur le Procureur du Roi de CHARLEROI a complété, en date du 04-02-2010, les informations communiquées par Monsieur le Dir PJF CHARLEROI en informant Monsieur le Directeur général de la Police judiciaire fédérale qu'une instruction judiciaire a été ouverte à charge du CP Lionel RUTH du chef de faux et usage de faux, escroquerie, faux par fonctionnaire public et détournement par fonctionnaire public.

2.3 Monsieur le Directeur général de la Police judiciaire fédérale a sollicité auprès de Monsieur le Procureur du Roi de CHARLEROI, en date du 11-05-2010, une actualisation des données à sa disposition.

2.4 En réponse à cette demande, Monsieur le Procureur du Roi de CHARLEROI a actualisé les données de fait en possession de Monsieur le Directeur général de la Police judiciaire fédérale dans le cadre du présent dossier, et l'a informé, en date du 25-05-2010, de ce qui suit :

- une information judiciaire est en cours concernant des armes emportées dans le cadre du dossier du Brabant wallon mais non déposées au greffe correctionnel
- une information judiciaire est en cours concernant des heures de prestations de week-end qui auraient été indûment payées dans le cadre d'un voyage à l'étranger
- un dossier est joint à l'instruction menée par Madame la Juge d'instruction FRANCOTTE (voir infra) et qui concerne une arme appartenant à Madame Claudine FALKENBURG et retrouvée en janvier 2010 dans les anciens locaux de la Cellule Brabant wallon à JUMET alors qu'un procès-verbal de remise à la précitée a été établi par le CP RUTH en 1991
- une instruction judiciaire est menée par Madame la Juge d'instruction FRANCOTTE concernant la rédaction de fausses attestations de soins donnés par l'épouse du CP RUTH.

Dans le cadre de cette instruction, le CP RUTH y a été inculpé du chef de faux et usage de faux entre le 01-02-2006 et le 18-09-2008.

La même correspondance fait enfin état de vérifications que Monsieur le Procureur du Roi de CHARLEROI demande de réaliser concernant selon le cas, les prestations supplémentaires accomplies par le CP RUTH en 2007, 2008 et 2009, ou des missions accomplies à l'étranger.

2.5 Le CP Lionel RUTH était membre de la Cellule BRABANT Wallon (détaché de la PJF DINANT) au moment des faits examinés dans le contexte des procédures judiciaires supra.

Il a été mis fin à ce détachement en date du 01-02-2010.

2.6 Le CP Lionel RUTH a fait l'objet d'une suspension par mesure d'ordre urgente de dix jours, prenant cours le 02-02-2010.

2.7 Des articles de presse ont commenté les faits.

2.8 Les procédures pénales suivent actuellement leur cours.

3 Mesures prises

Sur proposition de Monsieur le Directeur général de la Police judiciaire fédérale, j'ai suspendu le CP Lionel RUTH provisoirement par mesure d'ordre pour une durée de quatre mois, prenant cours le 02-03-2010.

La proposition de prolongation de cette suspension provisoire (Ref 1.4) a été notifiée à l'intéressé à la date du 04-06-2010.

Le CP Lionel RUTH n'a pas fait usage de son droit de pouvoir exposer son point de vue oralement.

Un mémoire de défense écrit (Ref 1.5) a été déposé auprès de mon délégué, Chef du Service de Contrôle Interne de la Police fédérale.

4 DECISION

Vu les dispositions de la loi du 13 mai 1999, notamment les articles 2, 3 et 59 à 65;

Vu la proposition de prolongation de la suspension provisoire par mesure d'ordre en Ref 1.4 introduite par Monsieur le Directeur général de la Police judiciaire fédérale, et dont je fais intégralement mienne la motivation formelle;

Vu le mémoire de défense dont question en Ref 1.5;

Attendu qu'il n'est pas relevant, comme le fait la défense, de référer dans le cadre de la présente procédure au passé professionnel et à l'absence d'antécédents disciplinaires en ce qu'ils ne permettraient pas à l'autorité administrative compétente, selon la défense, de mettre en cause l'intégrité et/ou la confiance (professionnelle) du CP RUTH; que les références ainsi évoquées par la défense sont des éléments d'appréciation qu'il y aura lieu d'examiner dans le contexte de l'examen éventuel de la responsabilité disciplinaire du CP Lionel RUTH; que la motivation formelle de la proposition faite par Monsieur le Directeur général de la Police judiciaire fédérale précise au demeurant explicitement et formellement que l'examen éventuel de la responsabilité disciplinaire du CP Lionel RUTH ne constitue pas l'objet de la présente procédure; qu'il appartient en effet d'apprécier une éventuelle rupture de la confiance professionnelle, dans le contexte d'une procédure de mesure d'ordre conservatoire, sur base des seuls éléments de fait exposés au point 2 supra; qu'il y a lieu de constater que la motivation formelle de la proposition faite par Monsieur le Directeur général de la Police judiciaire fédérale se limite en l'occurrence exclusivement à ce contexte;

Attendu que la suspension provisoire est une mesure d'ordre conservatoire, ne préjugant en rien des suites qui seront réservées sur les plans pénal et disciplinaire; que la motivation formelle de la proposition faite par Monsieur le Directeur général de la Police judiciaire fédérale le précise au demeurant explicitement et formellement; que la violation de la présomption d'innocence invoquée par la défense n'est dès lors pas fondée;

Attendu qu'une référence incontestable à la « Cellule Brabant Wallon » est constatée à ce stade de la présente procédure, qu'elle est suffisamment explicitée par la dernière correspondance de Monsieur le Procureur du Roi de CHARLEROI datée du 25-05-2010; que la critique de la défense à ce propos est dès lors dénuée de toute pertinence;

Attendu que la motivation formelle de la proposition faite par Monsieur le Directeur général de la Police judiciaire fédérale explicite clairement la publicité négative constatée; qu'il y a au demeurant lieu de relever que la défense évoque également une publicité via la presse télévisée; qu'il relève de l'évidence que la simple lecture

des articles de presse annexés à la proposition de prolongation de la suspension provisoire, génère - notamment - une publicité négative qui ne peut être ignorée dans le contexte de la présente procédure;

Attendu que la motivation formelle de la réduction de traitement proposée par Monsieur le Directeur général de la Police judiciaire fédérale est suffisamment fondée et conforme aux exigences de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs évoquée par la défense; que la demande de la défense de limiter la réduction de traitement voire de n'opérer aucune réduction de traitement ne peut être suivie; que dans son mémoire dont question en Ref 1.5, le CP Lionel RUTH invoque une situation familiale (scolarité de trois enfants à charge, épouse à charge, un financement de voiture, un loyer d'habitation et des frais ordinaires) sans préciser in concreto en quoi une retenue de 25 % "... risque de le plonger ainsi que sa famille, dans de réelles difficultés économiques"; que par exemple, les frais d'études ne sont pas précisés, rendant impossible une appréciation in concreto du caractère éventuellement exceptionnel de ceux-ci; que les autres frais invoqués ne sont ni particuliers ou spécifiques voire exceptionnels, mais relèvent du quotidien de toute famille composée de manière similaire; que la situation familiale invoquée n'est dès lors pas à ce point exceptionnelle qu'elle pourrait justifier de s'écarter en tout ou partie de la motivation proposée par Monsieur le Directeur général de la Police judiciaire fédérale; qu'il en est de même en ce qui concerne la référence à une retenue de 700 euros bruts sur base mensuelle; qu'une retenue de traitement brut de cet ordre de grandeur aura pour conséquence le paiement d'une rétribution mensuelle nette largement supérieure au minimum garanti; que pareille rémunération nette ainsi réduite n'est au demeurant pas exceptionnelle comparée en particulier à la rémunération mensuelle nette de certaines catégories de membres du personnel de la police intégrée; qu'en ce sens, il y a lieu de relever toute la pertinence de la référence par Monsieur le Directeur général de la Police judiciaire fédérale au fait que le maintien du droit au traitement plein apparaîtrait comme totalement injuste et démotivant pour les autres membres du personnel astreints quant à eux et en permanence, aux sujétions - souvent particulièrement contraignantes - inhérentes à l'exercice d'un emploi au sein de la Police fédérale; qu'invoquer enfin qu'une retenue de traitement telle qu'envisagée «pourra de plus être considérée par sa famille comme une sanction alors qu'à ce stade de l'enquête, aucune responsabilité réelle n'est établie», n'est pas pertinent; qu'il appartiendra en effet au CP Lionel RUTH d'expliquer à sa famille la motivation formelle sous tendant la présente décision, à la lumière des faits tels qu'exposés supra et en particulier ceux relevant de la vie privée et pour lesquels il a été inculpé;

Attendu l'avis de Monsieur le Ministre de la Justice, joint en annexe, et que je fais également mien;

Considérant que les conditions légales en matière de suspension provisoire sont réunies;

En ma qualité de Ministre de l'intérieur,

Je décide de prolonger l'actuelle suspension provisoire par mesure d'ordre du Commissaire Lionel RUTH pour une nouvelle période de quatre (4) mois, cette mesure étant assortie d'une retenue de traitement égale à vingt-cinq (25) pour cent de son traitement mensuel brut (Art 64-65 de la Réf 1) (pièce n/1 du dossier administratif)".

Il s'agit de l'acte attaqué dans le recours enrôlé sous le numéro de rôle A.197.045/VIII-7385;

Considérant que le requérant sollicite la jonction de l'affaire précitée avec celle relative au recours contre la suspension provisoire initiale enrôlée sous le numéro de rôle A.196.169/VIII-7275 dès lors qu'il considère que le sort de l'acte attaqué dans le second recours suivra nécessairement celui qu'il prolonge si les arrêts à venir le suspendent ou l'annulent;

Considérant que les deux actes attaqués ont une portée identique puisqu'ils suspendent tous les deux le requérant de manière préventive, pour des périodes qui se succèdent dans le temps et dans le cadre du même dossier disciplinaire; que, certes, la deuxième décision procède d'un réexamen du dossier dont le volet disciplinaire a connu une certaine évolution, comme l'atteste la lettre du procureur du Roi du 25 mai 2010, laquelle avise la partie adverse de l'existence de nouveaux dossiers ouverts à charge du requérant et même de son inculpation dans un dossier de fausses attestations de soins; que même si l'illégalité éventuelle du premier acte attaqué n'est pas de nature à rejaillir nécessairement sur le second, il est dans l'intérêt d'une bonne justice de joindre l'examen des deux causes;

Considérant que le requérant expose que les mesures de suspension préventive lui causent un préjudice moral et matériel grave et difficilement réparable; qu'il soutient tout d'abord que son écartement du service porte atteinte à sa réputation; qu'il fait, en outre, valoir que la retenue de traitement de 25 % revêt des conséquences financières graves et difficilement réparables dans la mesure où il a son épouse à charge ainsi que deux enfants fréquentant l'enseignement supérieur;

Considérant que dans le mémoire en défense qu'il a établi le 9 février 2010, le requérant fait expressément valoir qu'il peut accepter une mesure de suspension provisoire "dans le but de permettre à l'enquête en cours de se dérouler avec toute la sérénité requise" mais qu'il s'oppose à ce que cette suspension soit assortie d'une retenue de traitement; qu'il n'a pas contesté la décision mettant fin à son détachement à la PJF de Charleroi et n'a introduit qu'un recours en annulation contre la décision de suspension provisoire d'urgence confirmée le 8 février 2010;

Considérant que le requérant ne peut, dans ce contexte, prétendre que le fait même de sa suspension provisoire lui cause un dommage grave et difficilement réparable; que l'on soulignera que la suspension préventive décidée le 2 juillet 2010 s'inscrit dans le cadre d'une enquête qui a évolué par rapport à celle initialement menée; qu'en effet, et comme le confirme la lettre du procureur du Roi de Charleroi du 25 mai 2010, il est à présent question non plus d'une simple information judiciaire concernant l'arme et les bijoux retrouvés dans une armoire de la Cellule Brabant wallon mais

également d'autres dossiers à charge du requérant; que ces derniers concernent de fausses attestations de soins qu'il aurait faites dans le cadre de l'activité de son épouse en tant qu'infirmière indépendante et pour lesquelles il aurait, suivant les dires du ministère public, été inculpé;

Considérant qu'en ce qui concerne la retenue de traitement de 25 % qui assortit les deux décisions de suspension provisoire attaquées, le requérant n'établit pas que le préjudice financier qui en résulte le place dans une situation de précarité; qu'il ne fournit aucun détail en ce qui concerne les revenus de son ménage ainsi que les frais fixes auxquels il serait confronté; qu'il apparaît du dossier que l'épouse du requérant exercerait ses fonctions d'infirmière en société et que le requérant l'aiderait dans la gestion de celle-ci; qu'aucune précision n'est fournie quant aux revenus liés à cette activité de l'épouse du requérant qu'il mentionne, sans autre explication, comme étant à sa charge; que le requérant n'établit dès lors pas que la retenue de traitement lui occasionne un préjudice matériel grave et difficilement réparable; qu'il n'établit pas davantage que ce préjudice financier lui occasionnerait un préjudice moral; qu'aucune forme de publicité n'est donnée à cette retenue qui n'est pas en tant que telle attentatoire à sa réputation;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que ce dernier puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que les demandes de suspension ne peuvent être accueillies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros de rôle A.196.169/VIII-7275 et A.197.045/VIII-7385 sont jointes.

Article 2.

Les demandes de suspension sont rejetées.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille dix par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me}	DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.